

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

COMMUNE DE BASSE-TERRE

BUDGET PRIMITIF 2008

**Article L 1612.5
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2008.0044

SAISINE N° 08.011.971. L 1612.5

SEANCE PLENIERE DU 26 JUIN 2008

ORIGINAL

**ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION**

LE.....3.0.JUIN.2008

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et établissements publics communaux ;

VU l'arrêté du Président de la chambre régionale des comptes en date du 17 janvier 2008 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la chambre ;

VU le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Basse-Terre notifié le 13 septembre 2007 ;

VU l'avis n° 2008.0042 du 26 juin 2008 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif 2007 de la commune de Basse-Terre ;

VU, enregistrée le 13 mai 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle le Préfet de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif 2008 de la commune de Basse-Terre ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 20 mai 2008 par laquelle le Président de la chambre régionale des comptes a invité Madame le Sénateur-Maire de la commune de Basse-Terre à faire connaître ses observations ;

VU la demande de pièces complémentaires adressée à Madame le Sénateur-Maire le 16 juin 2008 ;

ENTENDU les observations du Directeur général des services et du Sénateur-Maire le 18 juin 2008 ;

VU les pièces justificatives produites par le service financier de la commune le 18 juin 2008 ;

VU les conclusions de Madame GANDON, Commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu M. LESOT, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Basse-Terre a adopté le 11 avril 2008 le budget primitif 2008 avec un déficit prévisionnel de 5 622 117,40 € déterminé comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
dépenses	4 838 717,10 €	17 902 529,81 €	22 741 246,91 €
recettes	3 239 835,30 €	15 556 109,71 €	18 795 945,01 €
Restes à réaliser en dépenses	3 235 941,37 €	0	3 235 941,37 €
Restes à réaliser en recettes	+1 371 299,79 €	0	1 371 299,79 €
Résultats antérieurs	+4 464 152,02 €	-4 276 385,94 €	187 766, 00 €
Résultat prévisionnel 2008	1 000 628,64 €	-6 622 806,04 €	-5 622 177,40 €

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat le 21 avril 2008 ;

- **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :**

CONSIDERANT que par lettre du 5 mai 2008 le Préfet de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du budget 2008 sur le fondement des articles L 1612.5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'article L 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue par l'article L 1612.8 le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures de redressement nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération » ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2008 de la collectivité n'a pas été voté en équilibre ; que dès lors la saisine du Préfet de la Région de la Guadeloupe au titre de l'article L 1612.5 du code général des collectivités territoriales est recevable ;

I – SINCERITE DES INSCRIPTIONS DU BUDGET PRIMITIF 2008 :

SUR LE REPORT DES RESULTATS COMPTABLES DE L'EXERCICE 2007 :

CONSIDERANT que le compte administratif 2007 examiné par la chambre dans sa séance du 26 juin 2008 est conforme au compte de gestion établi par le comptable, que le résultat comptable est arrêté à 187 766,08 € ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser en dépenses et en recettes inscrits au compte administratif ont été repris au budget primitif, qu'ainsi le déficit global de clôture est arrêté à - 1 676 875,50 € ;

SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter en dépenses de fonctionnement la somme de 27 107 € correspondant à une créance de l'IRCANTEC ; que cette somme doit être inscrite au chapitre 012 (compte 6453) ;

SUR LES COMPTES DE TIERS A SOLDER :

CONSIDERANT par ailleurs que les restes à réaliser doivent être majorés de 15 929,0 € en recettes et 109 401,62 € en dépenses correspondant aux soldes des comptes 471 et 472 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ordonnateur d'opérer les régularisations qui s'imposent en émettant les mandats et les titres correspondants ; que l'incidence budgétaire de ces régularisations doit figurer au budget primitif 2008 ;

SUR LES INSCRIPTIONS NOUVELLES :

Section de fonctionnement : (recettes)

CONSIDERANT qu'il convient de majorer les chapitres :

- 013 (atténuation de charges) de 50 000 € compte-tenu des recettes réalisées au cours des exercices précédents ;
- 73 (impôts et taxes) de 35 228 € compte-tenu des recettes notifiées après le vote du budget primitif (état 1259) ;
- 74 (autres dotations et participations) de 26 000 €, alloué au titre de l'opération « Tickets sports » ;

II - LE MONTANT REEL DU DESEQUILIBRE :

CONSIDERANT, dans ces conditions, que le budget primitif 2008 de la commune de Basse-Terre présente en réalité un déséquilibre prévisionnel de 5 631 469,02 € suite aux modifications suivantes : soit 127 157,00 € de plus en recettes et 136 508,62 € de plus en dépenses ;

III - SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE :

CONSIDERANT que le budget primitif 2008 de la commune de Basse-Terre n'ayant pas été voté en équilibre réel, la chambre doit proposer des mesures nécessaires à son rétablissement ;

CONSIDERANT que le déficit est récurrent du fait du poids de la masse salariale par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (68 %) ; que la pyramide des âges ne permet pas d'envisager une réduction sensible des effectifs avant 2012 ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les ressources de la commune et la situation des dépenses engagées ne permettent pas d'équilibrer le budget communal pour l'exercice 2008 ; en conséquence, il est proposé au conseil municipal de résorber par étapes le déséquilibre prévisionnel constaté.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer à la collectivité des mesures d'économies en dépenses et en recettes :

- - 180 000 € au chapitre 011 (charges générales) compte tenu des renégociations de contrats en cours ;
- - 75 000 € au chapitre 012 (charges salariales), le Maire envisageant d'ajuster le montant des indemnités, heures supplémentaires et NBI... ;
- - 25 000 € au chapitre 65 (subventions versées) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par ailleurs de valoriser les recettes notamment par une augmentation des contributions directes limitée à 1 350 000,00 € pour tenir compte de l'actuelle pression fiscale ;

CONSIDERANT que les mesures proposées ci-dessus, permettent de réduire le déficit pour l'année 2008 à - 4 001 529,02 € ; qu'en conséquence il est proposé au conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération prenant en compte les différentes corrections et propositions récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Déséquilibre
I) Budget adopté	24 631 396,82	30 253 574,22	-5 622 177,40
II) Corrections à apporter au budget adopté			
- Report des restes à réaliser			
Section de fonctionnement			
Créance IRCANTEC		27 107,00	
Atténuation de charges	50 000,00		
Impôts et taxes	35 228,00		
Autres dotations et participations	26 000,00		
- Comptes de tiers à régulariser	15 929,00	109 401,62	
III) Déséquilibre réel	24 758 553,82	30 390 082,84	-5 631 529,02
IV) Propositions de la chambre			
- mesures d'économie			
Section de fonctionnement			
Chapitre 011 : charges générales		- 180 000	
Chapitre 012 : charges salariales		- 75 000	
Chapitre 65 : autres charges de gestion		- 25 000	
- majoration des impôts			
Section de fonctionnement	1 350 000,00		
V) nouveau projet de budget	26 108 553,82	30 110 082,84	- 4 001 529,02

CONSIDERANT, de surcroît que les mesures suivantes seraient de nature à réduire le déficit :

- transferts des charges et du personnel aux E.P.C.I. correspondants aux transferts de compétence ;
- la participation des autres collectivités dont la population bénéficie des services de la commune centre ;
- rechercher si certaines conditions prévues par l'article D 2311-14 du CGCT prévoyant la possibilité de reprise d'excédent d'investissement en section de fonctionnement peuvent être mise en œuvre ;
- l'amortissement des subventions transférables ;
- le remboursement anticipé des emprunts grâce à l'excédent de la section d'investissement ;
- la cession d'éléments d'actifs (notamment la participation au capital des SEM) ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) CONSTATE** que le budget primitif 2008 de la commune de Basse-Terre n'a pas été voté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L 1612.4 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) DECLARE** recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L 1612.5 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) PROPOSE** au conseil municipal de Basse-Terre de rectifier dans un délai d'un mois le budget primitif 2008 en adoptant les mesures préconisées par le présent avis ;
- 4) DEMANDE** au Maire de Basse-Terre d'adresser à la chambre régionale des comptes la nouvelle délibération du conseil municipal dans un délai de huit jours après son adoption ;
- 5) RAPPELLE** qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.

Le 26 juin 2008

Présents : M. BANQUEY, Président,
MM. MARON, LIMERY, LANDAIS, Premiers conseillers,
et M. LESOT, Président de section-rapporteur.

Le Rapporteur,



B. LESOT

Le Président,



F.G. BANQUEY